

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION D'UTILISATION
DES INSTALLATIONS SPORTIVES

REGLEMENT INTERIEUR D'UTILISATION

- du gymnase municipal
- du stade Pierre de Coubertin
- du stade d'entraînement et des plateaux sportifs

La ville de RIBEAUVILLE met à la disposition des établissements scolaires publics et privés de RIBEAUVILLE et des associations sportives locales régulièrement constituées, les équipements précités moyennant une convention particulière entre la ville, propriétaire des équipements, et chaque établissement, association ou groupement d'usagers.

L'administration municipale se réserve le droit d'utiliser les stades ou installations municipales pour ses propres besoins, notamment en cas de manifestations officielles.

Article 1 : autorisation

Un calendrier d'utilisation est établi au début de chaque année scolaire, au vu des demandes formulées par les établissements scolaires et les clubs sportifs au plus tard avant la rentrée. L'autorisation d'occupation est consentie à titre précaire et révocable et ne peut être cédée à des tiers.

Lors de l'attribution annuelle des créneaux, en cas de nécessité, c'est à dire si les demandes dépassent les disponibilités horaires du gymnase, l'attribution du créneau se fera en tenant compte de deux critères :

- Evolution des clubs en championnat
- Nombre de jeunes de moins de 18 ans engagés par le club

Des autorisations ponctuelles pour des activités pourront être accordées dans le cadre de conventions particulières de mise à disposition sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Demande écrite obligatoire préalable
- Créneaux et horaires clairement définis
- Souscription d'une assurance (joindre copie de l'attestation)
- Respect du règlement d'utilisation

Article 2 : accès

L'accès à ces installations est seulement autorisé aux usagers lorsqu'ils sont placés sous la direction d'un entraîneur ou d'un dirigeant responsable, titulaires d'une convention.

Les personnes étrangères aux associations dûment autorisées ne sont pas en droit d'y accéder, sauf accréditation particulière.

L'accès des animaux, même tenus en laisse, est strictement interdit sur l'ensemble du site du complexe sportif (stades, gymnase...).

Article 3 : horaires des séances

Les usagers doivent se tenir à l'horaire des séances établi. Aucun changement d'heure ou de lieu n'est admis sauf autorisation écrite du Maire ou de l'Adjoint délégué.

Toute nouvelle demande de créneaux horaires devra faire l'objet d'une demande écrite préalable déposée 3 (trois) semaines au moins avant la date souhaitée.

Par respect pour les membres des autres clubs, il est expressément convenu que les séances d'entraînement ne se prolongeront pas au-delà du créneau accordé à chaque association.

Par ailleurs, il est convenu que le club qui dispose du dernier créneau horaire de la soirée devra arrêter son activité en salle à 22h00 pour que toutes les personnes aient quitté le gymnase à 22h30, horaire de fermeture.

Article 4 : nombre minimum de personnes présentes

Eu égard aux nombres de demandes de créneaux, une gestion quotidienne des plages attribuées doit être effectuée. Ainsi, le créneau horaire attribué à une association ou à un club sportif implique que **le nombre minimum de personnes appartenant au club ou à l'association présents sur le terrain ou les salles soit supérieur ou égal à 6 (six) durant toute la saison sportive**

Si ce nombre n'est pas atteint, le créneau pourra être attribué après discussion avec le club concerné, à un autre club sportif.

Article 5 : ordre

A la fin de chaque séance, il appartient aux usagers de ranger le matériel ou de remettre, voire refixer les agrès et laisser les locaux en état propre, ainsi que les aires de travail extérieures.

Dans un souci d'économie d'énergie, les utilisateurs devront allumer et éteindre l'éclairage des installations extérieures comme intérieures dès la cessation de l'activité ou lorsque la luminosité est suffisante pour la pratique sportive.

Article 6 : discipline

Le comportement des usagers doit être empreint d'une parfaite discipline et d'une bonne tenue conforme à l'esprit sportif, notamment lors de l'utilisation des vestiaires et des douches.

Il est formellement interdit de fumer, de cracher ou de jeter papiers, canettes, chewing-gum et autres dans les locaux.

L'emploi d'une paire de chaussures spécifiques au gymnase est obligatoire. Il est **impératif d'utiliser une paire de chaussures propres, n'ayant pas été utilisées à l'extérieur** et pourvues de semelles non traçantes. L'irrespect manifeste de cette consigne impliquant un nettoyage de la salle pourra occasionner une facturation de 80 € dudit nettoyage à l'utilisateur. En cas de récidive, il pourra être mis fin à la convention d'utilisation du gymnase.

Pour les chaussures utilisées en extérieur, des brosses et des bacs de lavage sont mis à disposition des sportifs à l'extérieur, proches des vestiaires. Il est formellement interdit de nettoyer ses chaussures dans les vestiaires.

La sortie par les portes de secours est interdite.

Il est interdit de rentrer des cycles et cyclomoteurs ou tout autre véhicule dans les installations sportives extérieures comme intérieures.

Seul le gestionnaire est habilité à régler le mode de chauffage ou autre appareil analogue.

Les usagers :

- sont tenus d'utiliser l'éclairage d'ambiance pour les entraînements ; l'éclairage de compétitions étant réservé uniquement à celles-ci.
- éteindront les lumières et fermeront les robinets à la sortie des locaux.
- sont tenus de veiller au respect des différentes consignes exigées lors de l'utilisation des équipements sportifs ainsi que des abords immédiats, notamment celles relatives aux nuisances sonores.
- devront se limiter à l'utilisation des locaux qui leur sont affectés.

Article 7 : détérioration

Les installations sportives sont confiées au bon soin des usagers qui devront s'abstenir de tous faits susceptibles d'engendrer des détériorations quelconques, notamment par l'utilisation de rubans adhésifs aux fins de marquage au sol.

Toute dégradation, accident ou autres sont à signaler immédiatement au gestionnaire des installations.

Les frais, consécutifs à la remise en état des dégradations, seront mis à la charge de l'auteur ou à défaut, ils seront répercutés sur la société utilisatrice.

Les suggestions ou observations sont à communiquer au Maire ou à l'Adjoint délégué.

Les clubs qui accueillent des équipes adverses, s'engagent à faire respecter par ces dernières ledit règlement.

Article 8 : horaires

Les horaires d'ouverture du gymnase sont fixés en principe comme suit :

- 8h00 à 16h30 pour les établissements scolaires
- 16h30 à 22h00 pour les clubs

Pour les stades, les horaires sont fixés en fonction du planning d'utilisation.

Les associations s'engageront à ne pas utiliser le stade au-delà des horaires planifiés en fonction de l'état du terrain.

Le complexe sportif ferme ses portes à 22h30.

Les clubs veilleront par conséquent à respecter les dispositions de l'article 3.

Article 9 : fermeture annuelle

Toutes les installations sportives seront mises hors services au moins un mois pendant l'année.

La date en sera précisée lors de l'élaboration du planning.

Les terrains de football seront neutralisés une fois par an pour entretien et repos, en accord avec le club.

Enfin, en cas d'intervention lourde sur le bâtiment, la ville se réserve le droit de fermer le gymnase le temps de réaliser les travaux. Une fermeture pendant la période d'été sera privilégiée dans toute la mesure du possible.

Article 10 : utilisation exceptionnelle

Pendant les périodes de fermeture (hormis périodes de fermeture annuelle), un club ou une association peut solliciter à titre exceptionnel l'octroi d'un créneau. Les attributions se feront au cas par cas en fonction des possibilités. La demande doit être faite selon les dispositions précisées dans l'article 1.

Article 11 : responsabilité

Les usagers sont responsables conjointement avec leurs dirigeants des dommages causés par leur faute sur l'ensemble des installations.

La ville de RIBEAUVILLE décline toute responsabilité pour les accidents de tout genre, consécutifs à la pratique des sports, à l'usage des agrès, à un manque de discipline ou d'organisation des utilisateurs ou à un événement naturel dont les usagers pourraient être victimes pendant l'utilisation des salles, des plateaux sportifs ou des stades.

Le président reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que d'éventuelles consignes spécifiques.

La ville ne peut pas être tenue pour responsable en cas de vol ou de perte d'objets personnels, d'équipements sportifs ou de dégradation de matériel.

En matière d'assurances, notamment concernant la garantie « Responsabilité Civile », les associations sont à considérer sur le plan juridique comme locataires des salles, qu'elles payent ou non un loyer, et sont donc tenues à toutes les responsabilités incombant à un locataire (se référer à l'annexe Assurances).

Article 12 : autorité

Le Maire de RIBEAUVILLE ou ses mandataires, le gestionnaire du complexe sportif, le Directeur des Services Techniques municipaux, les Directeurs des établissements scolaires pour leurs personnels, sont habilités à contrôler l'utilisation correcte des installations.

Les usagers doivent en tous cas se conformer aux injonctions des personnes ci-dessus énumérées.

Article 13 : sanctions

La non – observation du présent règlement, les détériorations volontaires, entraînent le retrait immédiat de l'autorisation d'utilisation.

Article 14 : entretien des stades

L'entretien des stades peut être confié à une ou plusieurs associations, sous le contrôle des Services Techniques municipaux. Toute déclaration d'impraticabilité est décidée par le Maire ou l'Adjoint délégué.

Article 15 : divers

Les clauses de ce règlement ne sont pas limitatives et la Ville se réserve, en cas de nécessité, le droit de le modifier. Le présent règlement annule l'ancien règlement municipal en vigueur.

CLAUSES PARTICULIERES :

A - Accès aux vestiaires

L'attention des usagers est attirée sur l'interdiction formelle d'accès aux vestiaires au moyen de chaussures spéciales, genre foot ou pointes d'athlétisme, dans l'enceinte du gymnase.

B - Parking voitures

Aucun véhicule, sauf de service ou de secours, n'est autorisé à pénétrer dans l'enceinte des équipements clôturés, ni à stationner devant le portail d'accès aux terrains du complexe sportif. Les parkings extérieurs avec emplacement délimités seront les seuls utilisés.

C - Bar

L'utilisation du bar du gymnase doit faire l'objet d'une autorisation spéciale de la Municipalité. Il est strictement interdit d'apporter toute boisson sucrée et denrées alimentaires dans les salles de sport, les vestiaires et les gradins.

D - Publicité

La publicité de quelque nature qu'elle soit doit faire l'objet d'une autorisation municipale sur l'ensemble du site du complexe sportif (stades, gymnase...). Les utilisateurs doivent veiller à la stricte application des conventions en vigueur. Aucune banderole publicitaire ne devra être posée sur les clôtures, la façade des tribunes ou à l'intérieur des stades. La vente des programmes de réunions et des calendriers de matchs est seule autorisée.

E - Autorisation de Vente

La ville se réserve le droit d'autoriser la vente de tout produit dans l'enceinte des installations sportives.

F – Dispositions tarifaires

Le coût d'utilisation des équipements sportifs sera calculé sur la base des tarifs arrêtés par la ville et selon les heures réelles d'utilisation.



Pour le Maire :
L'Adjointe Déléguée,
Mauricette STOQUERT